

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1090 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1090

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1090 du 24 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1090 del 24 novembre 2015

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE | 227 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 al. 1 CPC) de première instance (let. a), ainsi que les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (let. b). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision finale partielle (Teil-Endentscheid ; Schweizer, CPC annoté, n. 6 ad art. 227 CPC ; Willisegger, in Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 56 ad art. 227 CPC), dès lors qu'il met fin au litige en tant qu'il porte sur les conclusions augmentées, déclarées irrecevables (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

Pour le reste, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi, le présent appel, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 227 al. 1 CPC. Il fait valoir que le montant de ses conclusions initiales de 30'000 fr. était une estimation, dès lors qu'il n'avait reçu aucun décompte de l'intimé, comme indiqué dans les allégués 7 et 8 de sa demande, et que ce n'est que dans le cadre de son mémoire-réponse du 9 juillet 2013 que l'intimé a déposé pour la première fois des factures datant du 1^{er} juillet 2013, celui-ci n'ayant par ailleurs fourni aucune pièce à l'expert. Il relève qu'il n'a pu chiffrer le montant de sa

réclamation à 69'525 fr. qu'après avoir pris connaissance de l'expertise.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ; la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). Selon l'art. 227 al. 2 CPC, lorsque la valeur litigieuse de la demande modifiée dépasse la compétence matérielle du tribunal, celui-ci la transmet au tribunal compétent. Selon l'al. 3, la demande peut être restreinte en tout état de cause; le tribunal saisi reste compétent. La doctrine s'accorde pour dire que le fait que, selon l'art. 227 al. 1 CPC, la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure (ordinaire, simplifiée ou sommaire) est une condition impérative qui échappe à la disposition des parties (Willisegger, op. cit., n. 38 ad art. 227 CPC; Leuenberger, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2 e éd., 2013, n. 15 ad art. 227 CPC; Killias, Berner Kommentar, 2012, n. 26 ad art. 227 CPC; Widmer, Stämpflis Handkommentar, n. 14 ad art. 227 CPC), ce que l'argumentation de l'appelant méconnaît. Cette condition est également valable en cas de modification de la demande aux débats principaux, puisque l'art. 230 CPC renvoie expressément à l'art. 227 al. 1 CPC. Partant, lorsqu'en vertu des conclusions modifiées, la valeur litigieuse dépasse celle de 30'000 fr. pour laquelle la procédure simplifiée est applicable, comme cela est le cas en l'espèce, la modification des conclusions est irrecevable et la procédure initiale doit se poursuivre en procédure simplifiée (Killias, op. cit., n. 27 ad art. 227 CPC). Il n'y a pas lieu à la transmission de la cause (art. 227 al. 2 CPC a contrario ; Willisegger, op. cit., n. 38 ad art. 227 CPC; cf. JdT 2013 III 181 consid. 3c in fine). Le fait que la partie défenderesse soit assistée d'un avocat est dès lors sans pertinence, contrairement à ce que soutient l'appelant. C'est également en vain que l'appelant se prévaut de l'expertise, requise dans sa demande et déposée le 30 juillet 2014, pour justifier l'augmentation de ses conclusions. Même à considérer – malgré l'absence d'indication dans ce sens – que le montant de sa prétention initiale constituait une valeur minimale provisoire au sens de l'art. 85 al. 1 CPC (Leuenberger, op. cit., n. 9 ad art. 227 CPC ; Widmer, op. cit., n. 14 ad art. 227 CPC), une modification des conclusions ne serait de toute manière admissible qu'aux conditions des art. 227 al. 1 et 230 al 1 CPC (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 3 ad art. 85 CPC). Partant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la condition posée à l'art. 227 al. 1 CPC n'était pas remplie et que l'augmentation des conclusions du demandeur était donc irrecevable.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'395 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.